



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 MARS 2026 À 14 H

Le samedi 21 mars 2026 à 14h, le Conseil Municipal convoqué le mardi 17 mars 2026 s'est réuni à la salle des mariages de la commune de Vieux-Reng.

Étaient présents :

Manfroy Jean Pierre, Brisson Isabelle, Laurent Ghislain, Lisse Amandine, Stocker Michael, Borderieux Monique, Rocul Claude, Hoël Nadège, Blanchard François, Devouge Gwladys, Chéront Olivier, Daubie Virginie, Gentile Saverio, Demassieux Karine et Jourdain Philippe.

Absents représentés :

Absents :

Secrétaire de séance :

Brisson Isabelle

La séance est ouverte à 14h05 sous la Présidence de M. Manfroy Jean-Pierre, Maire sortant.

M. Manfroy Jean-Pierre déclare ouverte la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Cette réunion avait pour objet :

- L'installation du conseil municipal élu lors du scrutin du dimanche 15 mars 2026,
- L'élection du Maire,
- La détermination du nombre des adjoints,
- L'élection des adjoints,
- La lecture et la remise de la Charte de l' élu local.

Il rappelle que le corps électoral de Vieux-Reng a élu dimanche 15 mars 2026 la nouvelle assemblée qui comporte 15 membres.

Il procède à la lecture du recensement et des résultats constatés lors du Procès-Verbal des élections municipales.

- Électeurs Inscrits 598
- Votants 446
- Suffrages exprimés 432

Nombre de voix pour la liste « Vieux Reng-Lameries au cœur de notre engagement » 249 voix avec 12 sièges

Nombre de voix pour la liste « Vieux-Reng terre de tradition une vision renouvelée » 183 voix avec 3 sièges

Il énumère les élus au titre du conseil municipal, à savoir :

Manfroy Jean Pierre, Brisson Isabelle, Laurent Ghislain, Lisse Amandine, Stocker Michael, Borderieux Monique, Rocul Claude, Hoël Nadège, Blanchard François, Devouge Gwladys, Chéront Olivier, Daubie Virginie, Gentile Saverio, Demassieux Karine et Jourdain Philippe.

Il indique qu'en application de l'article L.273-6 du Code électoral, un conseiller communautaire a été élu sur la liste « Vieux-Reng - Lameries au cœur de notre engagement » pour la même durée que les conseillers municipaux.

Le conseil municipal est installé dans ses fonctions.

M. Manfroy Jean-Pierre laisse la parole à M. Jourdain Philippe, Doyen d'âge, qui préside l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire.

Prise de la Présidence de l'assemblée par M. Jourdain Philippe, pour procéder à l'élection du Maire.

M. Jourdain Philippe procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus.

L'ensemble des conseillers municipaux élus étant présents, le quorum est atteint, le conseil municipal peut se poursuivre.

Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il propose de procéder à la nomination du secrétaire de séance et de désigner pour cette fonction Mme Brisson Isabelle.

I/ ÉLECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire, M. Jourdain Philippe, donne lecture des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables à l'élection du Maire et des Adjointes.

Avant l'élection, il y a lieu de constituer un bureau formé du secrétaire de séance et d'au moins deux assesseurs.

Il propose de désigner en qualité d'assesseurs les plus jeunes de l'Assemblée :

- Mme Lisse Amandine et M. Blanchard François.

M. Jourdain Philippe invite à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Il demande au conseil municipal qui est candidat.

M. Manfroy Jean Pierre informe être candidat, aucune autre personne ne s'est positionnée.

M. Jourdain Philippe indique que des bulletins sont à disposition sur la table dans le couloir de la Mairie, lieu servant d'isoloir. Il invite à prendre un bulletin et à l'insérer dans l'enveloppe bleue.

À l'appel de son nom, chaque conseiller déposera son bulletin dans l'urne.

À l'issue du scrutin les résultats sont :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de nuls : 0
- Nombre de blancs : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 8

M. Manfroy Jean-Pierre a obtenu 12 voix

M. Manfroy Jean-Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé **MAIRE** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Manfroy Jean-Pierre, Maire prend la présidence de l'assemblée.

2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Délibération présentée par M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Il est rappelé que le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal de la commune comportant 15 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder le nombre de 4 adjoints.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

M. le Maire demande aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** la création de quatre postes d'adjoints.

Il demande de procéder au vote à main levée.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents.

3/ ÉLECTION DES ADJOINTS

M. le Maire indique :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le vote a lieu au scrutin secret (art. L. 2122-4 du CGCT).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Depuis la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, cette liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il demande aux membres de l'Assemblée :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des adjoints au scrutin secret.

M. le Maire indique qu'une liste a été présentée par M. Stocker Michaël, du groupe Vieux-Reng Lameris au cœur de notre engagement, et demande s'il y a d'autres candidats. Aucune autre liste ne se fait connaître.

Il invite à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints.

À l'appel de son nom, les élus déposent une enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de nuls : 0
- Nombre de blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

La liste de M. Stocker Michaël a obtenu :

14 voix.

M. Stocker Michaël est nommé 1^{er} adjoint, Mme Brisson Isabelle est nommée 2^{ème} adjointe, M. Laurent Ghislain nommé 3^{ème} adjoint et Mme Borderieux Monique est nommée 4^{ème} adjointe.

4/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Délibération présentée par M. le Maire

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

M. le Maire rappelle les grands principes de la charte.

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Les articles à distribuer relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14,

VU la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local, ayant abrogé l'article L.1111-1-1 du CGCT et intégré les dispositions de la charte de l'élu local à l'article L.1111-13 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la charte de l'élu local rappelle les principes déontologiques fondamentaux applicables à l'exercice du mandat local,

CONSIDÉRANT que l'article L.1111-13 du Code général des collectivités territoriales énonce les sept principes et obligations qui s'imposent aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDÉRANT que l'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit les droits et garanties reconnus aux élus locaux afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre connaissance de ces dispositions en début de mandat et d'en assurer la diffusion auprès des élus,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

M. le Maire demande au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de la charte de l'élu local telle qu'énoncée à l'article L.1111-13 du CGCT, qui rappelle notamment les principes suivants :
 - l'exercice du mandat dans le respect de la Constitution et des lois, avec impartialité, probité et intégrité ;
 - la poursuite du seul intérêt général ;
 - la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
 - l'utilisation responsable des moyens publics ;
 - la transparence de l'action publique ;
 - l'exemplarité et le respect dans les relations institutionnelles ;
 - le respect des valeurs républicaines et du principe de laïcité.

- **DE PRENDRE ACTE** des droits et garanties reconnus aux élus locaux par l'article L.1111-14 du CGCT, notamment :
 - le droit à l'information ;
 - le droit à la formation ;
 - la protection fonctionnelle ;
 - les garanties en matière d'indemnités de fonction ;
 - les dispositifs facilitant la conciliation entre mandat et activité professionnelle
 - les garanties liées à la responsabilité et à la protection de l'élu.

- **DE PRÉCISER** que la charte de l'élu local et le chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux sont remis à chaque membre du conseil municipal.

Il demande de procéder au vote à main levée pour la prise en compte de la charte et des articles du chapitre III du CGCT.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fin de séance 14h55.

Procès- verbal validé le : 28/03/2026

La secrétaire de séance
BRISSON Isabelle



Le Maire
Manfroy Jean Pierre

